

Mémoire présenté par Me Marc Bellemare au Sénat canadien 22 février
2012

1. <u>L'ADOPTION DU PROJET DE LOI C-10</u>	1
1.1 Les lobbies <i>soft on crime</i>	1
1.2 Le Barreau du Québec et l'Association du Barreau canadien.....	2
1.3 Détourner la démocratie.....	4
1.4 Les Québécois veulent une justice plus sévère face aux criminels.....	4
1.5 Les victimes davantage écoutées.....	5
2. <u>LE QUEBEC SOFT ON CRIME</u>	6
2.1 La Couronne mal outillée.....	6
2.2 La lutte à la corruption.....	7
2.3 Les pédophiles sur internet.....	7
2.4 Une criminalité en hausse.....	8
3. <u>LES PEINES MINIMALES, UNE NÉCESSITÉ</u>	9
3.1 La liberté des juges de décider.....	10
3.2 Les libérations conditionnelles au 1/6, au 1/3 et aux 2/3.....	10
3.3 Les peines minimales inapplicables aux adolescents.....	11
3.4 Le respect de la Charte des droits et libertés du Canada.....	11

Mémoire présenté par Me Marc Bellemare au Sénat canadien 22 février
2012

1. <u>L'ADOPTION DU PROJET DE LOI C-10</u>	1
1.1 Les lobbies <i>soft on crime</i>	1
1.2 Le Barreau du Québec et l'Association du Barreau canadien.....	2
1.3 Détourner la démocratie.....	4
1.4 Les Québécois veulent une justice plus sévère face aux criminels.....	4
1.5 Les victimes davantage écoutées.....	5
2. <u>LE QUEBEC SOFT ON CRIME</u>	6
2.1 La Couronne mal outillée.....	6
2.2 La lutte à la corruption.....	7
2.3 Les pédophiles sur internet.....	7
2.4 Une criminalité en hausse.....	8
3. <u>LES PEINES MINIMALES, UNE NÉCESSITÉ</u>	9
3.1 La liberté des juges de décider.....	10
3.2 Les libérations conditionnelles au 1/6, au 1/3 et aux 2/3.....	10
3.3 Les peines minimales inapplicables aux adolescents.....	11
3.4 Le respect de la Charte des droits et libertés du Canada.....	11

4.	<u>DES PEINES MINIMALES POUR LES PRÉDATEURS SEXUELS.....</u>	12
4.1	Réprobation sociale.....	13
4.2	Les agresseurs en situation d'autorité.....	13
4.3	Les agresseurs en série.....	14
4.4	L'inceste, la bestialité et le leurre informatique.....	14
4.5	La publicité entourant les nouvelles peines minimales.....	15
4.6	La négociation à la baisse des plaidoyers de culpabilité.....	15
5.	<u>LA RÉADAPTATION SOCIALE N'EXCLUT PAS UNE PEINE CORRECTE ET PROPORTIONNELLE À LA GRAVITÉ DU CRIME COMMIS.....</u>	16
5.1	La déclaration malheureuse du ministre Fournier.....	16
5.2	Un principe de base maintenu par C-10.....	17
5.3	La réhabilitation est compatible avec la répression.....	18
5.4	Les délinquants d'âge mineur n'iront pas en prison.....	19
6.	<u>L'ASSUJETTISSEMENT DE L'ADOLESCENT À UNE PEINE D'ADULTE.....</u>	19
6.1	Les jeunes délinquants de 15 ans.....	20
6.2	Une mesure exceptionnelle et discrétionnaire.....	21
6.3	Un faible pourcentage de jeunes contrevenants visés.....	21

7.	<u>LA PUBLICATION DE L'IDENTITÉ DU JEUNECONTREVENANT DANGEREUX ..</u>	22
7.1	La protection du public et des autres jeunes.....	22
7.2	Des conditions strictes.....	23
8.	<u>L'EMPRISONNEMENT COMME FACTEUR DE RÉCIDIVE.....</u>	24
9.	<u>QUELQUES PROPOSITIONS.....</u>	26
9.1	Des peines minimales pour les criminels de la route.....	26
9.2	Le droit de la victime d'en appeler.....	27
9.3	Le financement carcéral.....	27

Mémoire présenté au Sénat canadien - 22 février 2012

1. L'ADOPTION DU PROJET DE LOI C-10.

Le 2 mai 2011, les Canadiens ont élu un gouvernement majoritaire avec l'engagement-d'adopter le projet de loi C-10 dans les 100 jours pendant lesquels siègerait le Parlement.

Le 5 décembre 2011, le ministre canadien de la justice affirme que :

« Les Canadiens nous ont donné un mandat clair pour réprimer les agresseurs sexuels d'enfants et les narcotraficants dangereux qui vendent des drogues aux enfants, et l'adoption du projet de loi C-10 par la Chambre des communes marque un pas de plus dans cette direction » (*Agence QMI*, 5 décembre 2011.)

Aujourd'hui, je m'adresse à vous à titre d'avocat qui travaille à défendre les victimes de crimes depuis 32 ans. Je suis également devant vous en tant qu'ancien ministre de la Justice et Procureur général du Québec et père de famille qui souhaite un environnement sécuritaire et agréable pour ses enfants.

1.1 Les lobbies *soft on crime*.

Depuis le dernier scrutin général, les lobbies *soft on crime* débarquent à Ottawa pour tenter de faire infléchir le gouvernement fédéral sur son engagement majeur relié à la justice criminelle.

Le 1^{er} novembre 2011, le gouvernement du Québec, par la voie de son ministre de la justice Jean-Marc Fournier, s'adresse au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes pour demander au gouvernement de renoncer à C-10. Avant de mener ses charges, le ministre n'a mené aucune consultation générale auprès de la population québécoise pour justifier et surtout légitimer son action.

Frustré d'essuyer un refus, il invoque un « bris de démocratie » (Agence QMI, 17 novembre 2011, *Selon le ministre Fournier : Baillon pour C-10 : un bris de démocratie*). Il affirme « Je ne reconnais pas le Canada que je connais dans ce genre de décision-là » (*La Presse*, 22 novembre 2011), oubliant qu'une majorité d'électeurs canadiens ont expressément appuyé ce projet de loi six mois plus tôt.

Il omet de dire que le C-10 résulte de la fusion de 9 projets de loi jusque-là distincts dont certains, comme l'ancien C-39, sont en discussion depuis 6 ans. D'autres, comme le C-4 et le C-15 sur les jeunes contrevenants, datent de 4 ans. Le projet de loi S-10 visant à imposer des peines minimales pour les crimes graves reliés à la drogue a été déposé à trois reprises au préalable, en 2007, en 2009 et en 2010. L'ancien projet de loi C-54, Loi sur la protection des enfants contre les prédateurs sexuels, a été adopté par la Chambre des communes et était devant le Sénat en attendant un vote par appel nominal en troisième lecture lors de la dissolution du Parlement.

Les 9 projets de loi réunis dans le C-10 en étaient donc à divers stades du processus parlementaire lors de la dernière session et le grand public comme les groupes sociaux, les députés et les sénateurs devaient assez bien les connaître. Plusieurs aspects importants de ces projets de loi ont fait l'objet de longs débats, ont été étudiés publiquement devant des comités en Chambre et au Sénat et ont été largement médiatisés.

Quand on y regarde de plus près, on voit bien que les griefs du ministre sont sans fondements. Ils semblent plutôt constituer un prétexte pour développer un nouveau contentieux avec le Fédéral.

1.2 Le Barreau du Québec et l'Association du Barreau canadien.

Le 22 mars 2011, au début de la dernière campagne électorale fédérale, le bâtonnier Gilles Ouimet, avocat criminaliste de profession, signe un communiqué qui pourfend le bilan législatif du gouvernement fédéral en matière de justice criminelle. Il rappelle que le Barreau du Québec est intervenu à 29 reprises depuis 3 ans pour s'objecter aux projets du gouvernement, sauf pour ceux relatifs à la gestion des méga-procès.

On aurait pu croire, suite au verdict électoral du 2 mai 2011, que le Barreau aurait reconnu une certaine légitimité aux mesures législatives proposées. Mais non. Le 20 octobre 2011, un autre communiqué affirmant que « Le Barreau du Québec dénonce avec vigueur les mesures proposées par le projet de loi C-10 » est émis. On prend bien soin, à la fin du communiqué, de préciser que :

« Le Barreau du Québec est l'Ordre professionnel de quelque 24 000 avocat et avocates. Afin de remplir sa mission qui est la protection du public, le Barreau maximise les liens de confiance entre les avocats et les avocates, le public et l'État. (...) »

En tant qu'avocat et membre du Barreau du Québec depuis 32 ans, je déplore cette façon de procéder. Parmi les 24 000 membres, combien ont été consultés et ont pris position en ce sens? Le communiqué émis en campagne électorale manquait d'objectivité et associait maladroitement l'institution aux positions défendues par le Bloc québécois et le Parti libéral du Canada. L'acharnement que le Barreau y met depuis l'élection générale du 2 mai 2011 démontre un manque de respect pour le verdict populaire qui a validé les orientations gouvernementales en cette matière. Je vois mal comment le Barreau peut prétendre « remplir sa mission qui est la protection du public » alors que le public lui-même a choisi une autre voie.

Le Barreau ne peut non plus prétendre parler au nom de ses 24 000 membres, comme il le laisser croire à satiété dans l'opinion publique.. Le Comité consultatif en droit criminel auquel le Barreau du Québec fait écho ne regroupe que 20 avocats qui oeuvrent dans ce domaine. L'Association du Barreau canadien n'a pas plus le droit de laisser croire que ses 40 000 membres endossent ses critiques du projet de loi C-10.

1.3 Détourner la démocratie.

L'approche du gouvernement du Québec a le mérite d'être cohérente. Il est reconnu qu'il n'a que faire des promesses électorales reliées à la justice criminelle. A titre d'exemple, il a renié toutes celles qu'il avait faites en 2003 en cette matière.

D'abord, pensons à la responsabilisation des criminels de la route qu'il a refusé de réinstaurer malgré son engagement ferme. Il y a aussi l'amélioration du régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) promise aux victimes il y a 9 ans, sans aucun résultat. Le gouvernement québécois n'a jamais non plus livré la réforme des tribunaux administratifs qui devait réduire à 6 mois le délai d'attente des victimes innocentes qui contestent le refus du gouvernement de les indemniser correctement.

Le cynisme des québécois face aux gouvernements est essentiellement dû au fait qu'ils ne respectent pas leurs engagements électoraux. Le taux de participation des électeurs québécois a chuté à 57% lors du dernier scrutin provincial du 8 décembre 2008. Que le ministre québécois de la justice vienne faire la morale à Ottawa parce que le gouvernement respecte à la lettre l'un de ses principaux engagements dépasse l'entendement. Cela en dit long sur l'importance qu'il accorde à la parole donnée.

On peut être d'accord ou non avec le C-10. En démocratie toutefois, la majorité l'emporte. Il faut détecter dans la diatribe du ministre québécois un soupçon de stratégie partisane : il a toujours été payant pour le gouvernement du Québec de lancer une querelle avec le gouvernement fédéral à l'aube d'une élection provinciale.

Cette fois-ci, il a choisi le C-10. Une façon comme une autre de détourner l'attention de son refus obstiné de combattre la corruption dans le secteur de la construction au Québec.

1.4 Les Québécois veulent une justice plus sévère face aux criminels.

Le gouvernement fédéral est sur la bonne voie. Lors de sa présentation devant le Comité de la justice des Communes, le 1^{er} novembre 2011, le député Robert Goguen a bien fait de rappeler au ministre Fournier que, dans l'édition du 25 octobre 2011 du *Journal de Montréal*, un sondage Léger Marketing révélait qu'une forte majorité de Québécois (77%) estimaient que les criminels n'étaient pas suffisamment punis par le système de justice. Si le gouvernement du Québec a choisi d'ignorer leurs attentes en cette matière, il est bon de constater que le gouvernement canadien les a écoutés.

1.5 Les victimes davantage écoutées.

Les études sont nombreuses à conclure que le retour d'une victime d'un crime contre la personne à la vie normale s'amorce véritablement le jour où le criminel reçoit une peine correspondant à la gravité du crime commis. Si la victime perçoit la peine comme dérisoire, elle vivra une grande frustration et n'atteindra jamais la sérénité nécessaire à sa réadaptation sociale.

Mon expérience comme plaideur au service des victimes me permet de très bien connaître cette dimension fondamentale de la réalité qu'elles vivent au quotidien. Elle est toutefois totalement absente du discours des opposants au C-10. C'est pourtant là la première vertu du projet de loi C-10 : assurer l'imposition d'une correction correcte, proportionnelle à la gravité du crime commis.

A d'autres égards, le C-10 reconnaît des droits additionnels aux victimes, comme par exemple en élargissant la définition de « victime » à quiconque a la charge ou la garde de la victime principale si celle-ci est décédée, malade ou incapable (art. 52). Il donne aussi la permission d'informer les victimes des programmes auxquels les délinquants participent en vue de leur réinsertion sociale, du nom et de l'emplacement de l'établissement où les délinquants sont transférés et des motifs du transfèrement (art. 57).

2. LE QUEBEC SOFT ON CRIME.

2.1 La Couronne mal outillée.

Il y a un an, l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales du Québec (APPCP) tentait désespérément de convaincre le gouvernement du Québec d'ouvrir 200 postes de procureurs additionnels pour donner à la Couronne les effectifs suffisants pour combattre le crime. Leur but ? Assurer l'équilibre des forces entre la poursuite et la défense dans l'application des lois de nature pénale et criminelle, un objectif qui n'est toujours pas atteint actuellement.

« Tout intervenant de terrain, habitué au sous-financement chronique des procureurs de la Couronne, est bien au courant que la majorité des accusations portées contre les individus représentent toujours un marchandage à la baisse. On s'assure du plaidoyer de culpabilité et on

réduit ainsi la charge de travail, déformant complètement la réalité (des meurtres au deuxième degré deviennent des homicides involontaires, etc.). »

Eric Bergeron, ESSENTIELLE LA REPRESSION, *La Presse* du 30 nov.2011

Le gouvernement du Québec avait l'opportunité de conclure un nouveau contrat de travail avec ses procureurs de la Couronne axé résolument sur la lutte contre le crime. Il a refusé et leur a répondu par une loi spéciale forçant le retour au travail. Seulement 94 postes de procureurs ont été ouverts depuis. Cela prouve que la Couronne au Québec n'est pas outillée pour combattre efficacement le crime. Cela prouve aussi que le gouvernement ne met pas les budgets nécessaires pour y arriver. Cela prouve surtout que combattre le crime n'est pas une priorité pour lui.

Parallèlement, on apprenait récemment que les surplus accumulés au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels s'élève à 36 millions \$ (*Journal de Québec*, 1^{er} février 2010, *L'argent dort dans les coffres*). Le Gouvernement du Québec, qui se vante que le crime est en baisse sous sa juridiction voit paradoxalement le nombre de victimes frapper à la porte des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels passer de 72 746 à 83 845.

Voilà une raison additionnelle de cesser de se fier uniquement aux statistiques de crimes. On devrait plutôt référer à celles reliées aux victimes et ainsi réaliser combien le crime coûte cher socialement, médicalement et financièrement. Le gouvernement du Québec, qui assume l'essentiel de ces charges sociales, aura peut-être davantage le goût de s'y attaquer sérieusement.

2.2 La lutte à la corruption.

Même contradiction au Québec du côté de la lutte au crime organisé. Malgré la demande insistante de 86% de la population, des groupes sociaux, des syndicats, des associations de policiers, des ordres

professionnels et même de l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, le gouvernement du Québec a refusé pendant plus de deux ans de mettre sur pied une commission d'enquête publique sur la corruption. Une véritable honte.

2.3 Les pédophiles sur internet.

Autre exemple du Québec *soft on crime*. Vendredi le 27 octobre 2011, l'émission *J.E.* diffusée sur le réseau TVA à heure de grande écoute a révélé combien il était facile pour les prédateurs sexuels de trouver des proies au Québec. Sur internet, l'enquête a révélé comment ils leurrent les enfants avec une facilité déconcertante.

Plutôt que de s'indigner et de réagir avec des mesures concrètes pour contrer le phénomène, le ministre de la sécurité publique du Québec s'est écrasé et a même déclaré qu'il n'avait pas l'intention d'écouter l'émission. Aucune mesure n'a été annoncée depuis.

Si le gouvernement du Québec n'a pas bougé, la population toute entière a été bouleversée et s'est indignée de ce que *J.E.* avait révélé. Un père de famille inquiet a même décidé de mener sa propre enquête maison et de publier sur internet l'identité de certains prédateurs.

Quelques jours plus tard, le 1^{er} novembre 2011, le ministre Fournier, qui n'avait pas non plus le temps de trouver des solutions pour s'attaquer aux pédophiles québécois, trouvait du temps pour venir à Ottawa déblatérer contre le projet de loi C-10. Il prenait alors le soin d'affirmer :

« (...) nous ne sommes certainement pas des promoteurs de la criminalité en matière sexuelle. »

A vous de juger.

2.4 Une criminalité en hausse.

En juillet 2011 Statistiques Canada annonçait que, malgré une baisse générale de la criminalité au Canada, les crimes liés à la pornographie juvénile avaient connu une hausse de 36%, les agressions sexuelles de 5% et les infractions de harcèlement sexuel de 5 % également. Le quotidien *La Presse* rapportait dans son édition du 22 juillet 2011 qu'au printemps 2011, le Service de police de la Ville de Montréal avait rapporté une hausse de 7.5 % du nombre d'agressions sexuelles sur son territoire (81 de plus).

Aucune mesure concrète n'a été annoncée par le gouvernement pour contrer ce phénomène. Dans le Québec *soft on crime*, on préfère fermer les yeux et déblatérer contre le grand frère fédéral.

3. LES PEINES MINIMALES, UNE NÉCESSITÉ.

Les peines minimales existent dans le Code criminel depuis 1892. Elles reflètent le niveau de réprobation sociale face à certains types de crimes, comme les crimes sexuels contre les mineurs et le trafic de drogues qui font des ravages dans la société. Elles rassurent la victime qui songe à dénoncer son agresseur, sachant le minimum auquel ce dernier peut s'attendre. Elles neutralisent les peines dérisoires qui brisent la confiance des citoyens dans le système judiciaire. Elles dissuadent les agresseurs potentiels, pour peu qu'elles soient connues, publicisées et constamment médiatisées.

3.1 La liberté des juges de décider.

Les lobbies *soft on crime*, incluant le gouvernement du Québec, disent que les peines minimales empêchent les juges de décider selon leur conscience. Ils déplorent que les juges ne puissent imposer des peines plus clémentes dans certains cas :

« L'imposition de nouvelles peines minimales est notre deuxième source de préoccupation. Doutant de l'effet dissuasif de ces peines, le Québec a exprimé des réserves à leur endroit, préférant de loin faire confiance aux procureurs et aux tribunaux pour recommander et déterminer la peine la plus appropriée. » (Ministre Fournier, Comité des Communes, 1^{er} novembre 2011)

A notre avis, cet argument est sans fondement. C'est le législateur fédéral qui a la compétence constitutionnelle de légiférer en matière criminelle et de déterminer si une peine minimale doit être imposée. A ce sujet, contrairement au gouvernement du Québec, il détient une légitimité claire et incontestable.

3.2 Les libérations conditionnelles au 1/6, au 1/3 et aux 2/3.

Curieusement, les détracteurs des peines minimales ne dénoncent pas les libérations conditionnelles. Si les peines minimales restreignent la sacro-sainte liberté des juges de décider, on peut se demander pourquoi le principe même des libérations conditionnelles ne les indignent pas. Les décisions des juges sont régulièrement bafouées par une libération au 1/3 ou au 2/3 de la peine. Jusqu'à ce que le législateur fédéral l'abolisse l'an dernier, ils s'accommodaient fort bien de la libération au 1/6, un désaveu pourtant très clair de l'autorité du juge et de sa liberté de décider.

Une étude menée par l'Université Simon Fraser pour le compte de la Commission nationale des libérations conditionnelles a révélé que de 1975 à 2002, 481 meurtres avaient été commis par des individus sous libération (<http://www.cbc.ca/news/canada/2003/11>.) De ça, les lobbies *soft on crime* s'accrochent fort bien, en autant que les criminels en tirent avantage.

Ils ne remettent pas en question la plaie sociale des libérations conditionnelle qui discrédite le système judiciaire depuis des décennies aux yeux des victimes et des citoyens ordinaires. Dans les faits, ils ne recherchent qu'une chose : moins de peines, moins de prison, moins de sévérité.

3.3 Les peines minimales inapplicables aux adolescents.

Le régime de détermination de la peine applicable aux adolescents est différent de celui qui s'applique aux adultes. Un adolescent qui reçoit une peine spécifique en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents n'est pas assujéti aux peines minimales obligatoires qui s'appliquent aux adultes. Le projet de loi C-10 ne change rien à cet égard.

Dans les cas exceptionnels de crimes graves et violents où la Couronne et le juge seront d'accord pour que l'adolescent soit jugé comme un adulte, les peines minimales obligatoires s'appliqueront, ce qui est tout à fait correct.

3.4 Le respect de la Charte des droits et libertés du Canada.

Les peines minimales introduites par C-10 ne contreviennent pas, à mon avis, à l'article 12 de la Charte canadienne qui interdit le châtiment cruel et « exagérément disproportionné » dans le cadre de

l'imposition d'une peine. Le gouvernement fédéral devra défendre vigoureusement ces dispositions s'il y a contestation.

D'abord, elles sont formulées avec soin et prennent en compte la nature grave des infractions visées. Elles ont comme objectif de dissuader les gens susceptibles de commettre des crimes extrêmement dommageables socialement. La réprobation de la société canadienne face à ces crimes exige que ces peines minimales soient appliquées.

4. DES PEINES MINIMALES POUR LES PRÉDATEURS SEXUELS.

Aux articles 10 à 38, le projet de loi C-10 instaure des peines minimales pour les prédateurs sexuels. De fait, il instaure quelques peines minimales et en majore d'autres, plus courtes, qui sont déjà prévues au Code criminel.

Par exemple, il hausse de 45 jours à un an la peine minimale pour les infractions prévues aux articles 151 (a), 152 (a) et 153 (1.1a) du Code criminel, soit contacts sexuels avec un enfant de moins de 16 ans, incitation à des contacts sexuels auprès d'un enfant de moins de 16 ans et contacts sexuels sur un adolescent (entre 16 et 18 ans) par une personne en autorité.

4.1 La réprobation sociale.

Je suis d'accord avec ces mesures. Je crois que la réprobation sociale face aux agresseurs sexuels atteint des sommets au Québec et au Canada. La protection de nos enfants, les dommages immenses et durables que ces agressions leur cause ainsi qu'à leur famille et les coûts sociaux en découlant justifient des peines minimales. Peu importe les circonstances, les remords de l'accusé ou les conséquences sur la victime, le geste est assez répugnant pour mériter une peine minimale d'un an.

4.2 Les agresseurs en situation d'autorité.

Pour les agresseurs en autorité toutefois, (professeurs, entraîneurs, gardiens) j'estime le peine minimale d'un an insuffisante. Je ne vois pas pourquoi l'inceste serait puni minimalement pour 5 ans de pénitencier alors que l'entraîneur, le professeur ou le gardien abuseur devrait s'en tirer pour un an seulement.

Je propose que le minimum de 5 ans leur soit applicable également. Comme le père ou la mère, l'entraîneur de hockey est en autorité et bénéficie de la confiance de l'enfant. C'est là leur dénominateur commun.

La peine minimale assure l'uniformité en fonction de comportements criminels similaires. Elle évite au Procureur général d'en appeler d'une peine jugée déraisonnable. Elle rassure la population quant au fait que les juges devront respecter ce qui est désormais considéré comme un minimum au Canada.

4.3 Les agresseurs en série.

Je déplore que C-10 ne s'adresse pas plus spécifiquement aux agresseurs en série.

Le 10 février dernier, une juge de la Cour du Québec a qualifié de « nettement inappropriée » la demande de la Couronne de condamner un prêtre à 8 ans de pénitencier pour avoir agressé 13 anciens élèves entre 12 et 16 ans entre 1973 et 1985. Heureusement, la Couronne a annoncé immédiatement son intention de porter l'affaire en appel.

Je ne vois pas pourquoi le législateur fédéral devrait se priver d'empêcher les juges d'imposer des peines en deca de ce que les valeurs sociales canadiennes estiment acceptable. La justice n'est pas qu'une affaire d'avocats et de juges. La population, dont la confiance est essentielle au bon fonctionnement du système, a son mot à dire par son gouvernement fédéral dûment mandaté.

A mon avis, les criminels sexuels en série méritent un statut particulier dans le Code criminel. Ces crimes sont odieux, endémiques, souvent impunis ou déclarés tardivement une fois que les dommages sont devenus irréparables. Les enfants abusés sur une base systémique par une personne en autorité vivent sous la menace constante. Il me semble anormal que leurs agresseurs ne soient pas davantage punis que les autres qui ont abusé isolément, sans ascendant particulier sur l'enfant.

4.4 L'inceste, la bestialité et le leurre informatique.

La projet de loi C-10 instaure, à juste titre, une nouvelle peine minimale de cinq ans pour les cas d'inceste sur un enfant de moins de 16 ans (article 155 (2) C.Cri.) et d'un an pour incitation d'un

enfant de moins de 16 ans à la bestialité (article 160 (3) C.Cri.), le leurre informatique destiné à commettre un crime sexuel auprès d'un jeune (article 172.1 C. Cri.), et l'agression sexuelle sur un enfant de moins de 16 ans (article 271 C.Cri.). Il majore de 45 jours à un an la peine minimale pour un contact sexuel avec un enfant de moins de 16 ans (article 151 (a) C. Cri.), incitation à des contacts sexuels avec eux (article 152 (a) C. Cri.) et contacts sexuels par une personne en autorité sur un adolescent (article 153 (1.1)a C. Cri.)

4.5 La publicité entourant les nouvelles peines minimales.

L'effet dissuasif de ces peines minimales serait augmenté par leur publicité. La Thaïlande affiche publiquement et sur une base permanente les peines associées aux crimes sexuels impliquant des mineurs. Le Canada devrait suivre son exemple.

Quant au reste, l'effet dissuasif de l'emprisonnement est incontestable : à voir combien les procureurs de la défense travaillent à éviter désespérément la prison à leur client, ils seront certainement les premiers à le reconnaître.

4.6 La négociation à la baisse des plaidoyers de culpabilité.

Certains ont invoqué le fait que des plaidoyers de culpabilité pourraient être enregistrés à une infraction différente dans le but d'éviter une peine minimale. Le projet de loi C-10 règle cette question, à mon avis, en imposant des peines minimales à toutes les infractions relatives à l'exploitation sexuelle des enfants.

5. LA RÉADAPTATION SOCIALE N'EXCLUT PAS UNE PEINE CORRECTE ET PROPORTIONNELLE À LA GRAVITÉ DU CRIME COMMIS.

Le projet de loi C-10 n'est pas contre la réadaptation. Il la renforce. La participation active des délinquants à la réalisation des objectifs énoncés dans leur plan correctionnel de réhabilitation, de même que les progrès accomplis dans le cadre dudit plan, seront considérés dans la prise de décision à l'égard d'une libération sous condition ou de tout autre privilège (art. 55).

De plus, C-10 élargit la catégorie des délinquants assujettis aux dispositions de maintien en incarcération au-delà de la date prévue de la libération d'office aux 2/3 de la peine. Je pense ici à ceux condamnés pour pornographie juvénile, leurre d'enfant, introduction par effraction en vue de voler une arme à feu ou voies de fait graves sur un agent de la paix. (article 103).

5.1 La déclaration malheureuse du ministre Fournier.

Le 1^{er} novembre dernier, le Ministre de la justice du Québec affirmait que :

« Le fait d'axer toute l'intervention sur l'emprisonnement pour une période de temps ne constitue qu'une solution temporaire superficielle, une solution clémente relativement aux crimes. Apprendre un comportement acceptable à un jeune délinquant, c'est permettre d'éviter la répétition d'un comportement inacceptable. Si aucun enseignement et aucun suivi n'est fait quant au comportement à adopter en société, nous les encourageons à recommencer. Les solutions proposées par le projet de loi C-10 ne rencontrent ni l'objectif avoué de sécurité publique, ni les besoins réels de pénalisation des délinquants, ni de prévention du crime et de la récidive. »

Cette affirmation tout à fait inexacte a fait en sorte que plusieurs citoyens croient, à tort, que le projet de loi C-10 est incompatible avec la réadaptation sociale des jeunes contrevenants.

5.2 Un principe de base maintenu par C-10.

Aucune des dispositions de C-10 n'empêche le Québec de continuer d'utiliser son approche éprouvée en matière de jeunes contrevenants. Le projet de loi maintient les principes de réadaptation et de réinsertion des adolescents qui continueront d'être à la base du système de justice pour adolescents au Canada.

La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003 en remplacement de la Loi sur les jeunes contrevenants. Elle établit des règles qui encadrent le placement sous garde et les programmes offerts aux jeunes de 12 à 17 ans inclusivement qui ont commis des infractions au Code criminel et à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

Le projet de loi C-10 ne change rien à cet égard. Il reconnaît que les adolescents sont différents des adultes en terme de besoins et de développement et il s'inscrit dans la tradition judiciaire et législative qui leur est applicable depuis plus de 100 ans à cet égard.

Au fil des ans le gouvernement canadien mis en place de nombreux programmes destinés à favoriser la réhabilitation des jeunes contrevenants. Il y a d'abord le *Fonds du système de justice pour les jeunes* (5 millions \$), le *Programme de financement des services de justice pour les jeunes* (177 millions \$), le *Programme de placement et de surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation* (11 millions \$), la *Stratégie nationale pour la prévention du crime* (45 millions \$) et la *Stratégie nationale antidrogue* (588 millions \$).

S'il lui sied, le Québec peut faire davantage en matière de réadaptation. Plus les détenus seront réadaptés, jeunes comme adultes, plus ils deviendront de bons citoyens.

5.3 La réhabilitation est compatible avec la répression.

Voici le point de vue exprimé par Monsieur Eric Bergeron, psychologue aux Services correctionnels du Canada et expert à la Cour criminelle du Québec, publié dans *La Presse* du 30 novembre 2011 :

« Ce qui est remarquable dans ce débat, c'est de voir comment l'enjeu a été perverti par les tenants de la pensée unique. Le discours du ministre Jean-Marc Fournier en est l'exemple parfait: nous, au Québec, nous sommes pour la réhabilitation, non pour la répression. Aucun intervenant ne vous explique en quoi ces deux approches s'excluent mutuellement. La pensée unique n'a toutefois pas besoin de justification, elle affirme et se suffit à elle-même. »

Pour certains délinquants, la répression est la forme la plus utile de réhabilitation. Ce sont des jeunes qui, dès le jeune âge, sont fortement criminalisés, présentent des éléments de personnalité psychopathiques et toutes les recherches montrent clairement que les interventions sont inefficaces sur eux.

Dans de tels cas, les peines bonbon qu'on leur donne au début de la carrière sont non seulement inefficaces, elles représentent des renforcements à leur délinquance. Imaginez, deux ans à faire des salaires de 200 000\$ (trafic de drogues, proxénétisme) versus 3 mois de travaux communautaires.

On se retrouve, comme intervenant, avec des criminels endurcis à 30 ans, qui viennent de recevoir leur première peine significative, qui sont sans formation aucune ni éducation, avec pour tâche de leur vendre un travail à 10\$ l'heure au supermarché du coin.

De dire que la répression s'oppose à la réhabilitation, c'est d'être incapable de comprendre qu'avant toute réhabilitation, le crime se doit d'être puni chez les individus ne présentant aucun malaise moral ni remise en question face à

leurs agissements. Cette punition devient alors essentielle afin de mettre une limite claire à des personnes qui n'en ont jamais eu dans la vie, ou qui ont utilisé la violence afin de les abattre.

Les partisans de la pensée unique ont toujours le beau jeu d'accuser les gens demandant des peines plus sévères de s'opposer à la réhabilitation. On les voit se draper dans la vertu et accuser autrui d'intolérance, un des sports toute saison pratiquée quotidiennement au Québec. »

(nous soulignons)

5.4 Les délinquants d'âge mineur n'iront pas en prison.

L'article 186 de C-10 prévoit que :

« Article 186 : Aucun adolescent âgé de moins de dix-huit ans ne peut purger tout ou partie de sa peine dans un établissement correctionnel provincial pour adulte ou un pénitencier »

Le fait que le jeune contrevenant mineur soit sous l'entière responsabilité du Québec permet l'application d'une panoplie de mesures de réadaptation, pour peu que le gouvernement du Québec s'en préoccupe.

6. L'ASSUJETTISSEMENT DE L'ADOLESCENT À UNE PEINE D'ADULTE.

Depuis la déclaration du ministre Fournier, plusieurs québécois pensent à tort que les adolescents qui sont condamnés pour un acte criminel seront emprisonnés comme des adultes. D'autres propos maladroits du ministre ont créé cette perception

« On pourrait, en fait, commencer par ce débat : pourquoi enlever le mot « durable »? Je crois que c'est parce que l'on veut favoriser l'emprisonnement plutôt que la réadaptation, plutôt que la réinsertion. Nous ne parlons pas ici de criminels qui ont 52 ans et qui vont passer 25 ans derrière les barreaux. Nous parlons de jeunes de 15, 16 ou 17 ans qui vont forcément revenir dans la société. »

L'article 186 de C-10, nous l'avons vu, dit exactement le contraire. Les mineurs n'iront ni en prison, ni en pénitencier.

6.1 Les jeunes délinquants de 15 ans.

Contrairement à ce qu'affirme le ministre Fournier, les jeunes de 15 ans ne sont pas visés par les dispositions de C-10 qui ont trait aux peines pour adultes. Le gouvernement du Québec peut recourir à l'article 176 pour établir à 16 ans l'âge du contrevenant à qui cette mesure peut être applicable. Cet article prévoit que :

« Le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut, par décret, fixer un âge de plus de 14 ans mais d'au plus 16 ans pour l'application du paragraphe (1.1). »

6.2 Une mesure exceptionnelle et discrétionnaire.

Il faut rappeler aussi que l'imposition d'une peine pour adulte ne sera pas automatique, contrairement à que laisse entendre encore ici le ministre. Le juge conserve sa pleine discrétion (articles 176 et 183 de C-10). Une peine pour adulte ne sera imposée que dans des cas exceptionnels, aux trois conditions suivantes (article 176, C-10) :

- a. Il s'agit d'une infraction grave avec violence;
- b. Le procureur général (en l'occurrence le Ministre Fournier) en fait la demande au juge;
- c) le juge accorde la demande.

Dès qu'il atteint l'âge de 16 ans, les lois en vigueur au Québec accordent à un adolescent le droit de travailler, de consentir au don d'organes, de posséder un permis de conduire, de ne plus fréquenter l'école et de choisir ses soins médicaux courants.

Cela n'implique pas, heureusement, qu'il ait le droit de tuer, d'agresser ou de blesser gravement quelqu'un. S'il le fait délibérément, il est tout à fait normal qu'il soit responsabilisé et jugé comme un adulte. Ce sera au juge de décider au cas par cas, selon les circonstances de l'espèce.

6.3 Un faible pourcentage de jeunes contrevenants visés.

Le Sénateur Pierre-Hugues Boisvenu affirme que 3% de jeunes contrevenants dangereux seront touchés par C-10 (*Le Devoir*, Hélène Buzzetti, 17 novembre 2011)

Au Québec, selon les données du programme DUC 2 du ministère de la sécurité publique de 2010, un seul jeune d'âge mineur a commis un homicide, 2 autres ont commis une négligence criminelle entraînant la mort et 3 ont participé à un complot en vue de commettre un meurtre. Par ailleurs, 336 ont commis une agression sexuelle, 48 se sont livrés à un enlèvement ou à une séquestration et 308 à du harcèlement criminel.

Combien de ceux-là seront condamnés à une peine applicable aux adultes ? Chaque cas est particulier et ce sera au procureur général de chaque province de déterminer, selon les circonstances, si une demande en ce sens doit être soumise au juge en vertu de l'article 176. Le projet de loi C-10 n'impose rien à cet égard. Il ne fait que mettre un outil additionnel à sa disposition.

7. LA PUBLICATION DE L'IDENTITÉ DU JEUNE CONTREVENANT DANGEREUX.

J'ai le droit, comme citoyen de décider de vivre dans un environnement sécuritaire. J'ai le droit de protéger ma famille et mes enfants contre les individus dangereux. Encore faut-il que je sache qui ils sont et qui les côtoie. Julie Surprenant, assassinée à l'âge de 16 ans à Montréal le 16 novembre 1999, ne serait pas morte si son père avait su que son voisin d'en haut était un délinquant sexuel.

Jos Jos (nom fictif, cas réel) n'aurait pas été violé à répétition, alors qu'il n'avait que 7 ans, si sa mère avait su que son voisin était un prédateur sexuel sur le point d'assassiner une autre enfant.

7.1 La protection du public et des autres jeunes.

Les criminels dangereux ne sont pas tous des adultes. L'heure n'est pas au sentimentalisme ou à philosopher sur leur réadaptation. Certains adolescents à haut risque de récidive méritent qu'on s'en

protège et pour ce, il faut que leur identité soit diffusée. Il y va de la protection du public et surtout des autres adolescents qu'ils sont susceptibles de voisiner.

7.2 Des conditions strictes.

Revenons au texte de l'article 185 :

« Lorsqu'il impose une peine spécifique à l'adolescent déclaré coupable d'une infraction avec violence, le tribunal pour adolescents décide s'il est indiqué de rendre une ordonnance levant l'interdiction prévue au paragraphe 110(1) de publier tout renseignement de nature à révéler que l'adolescent a fait l'objet de mesures prises sous le régime de la présente loi.

Le tribunal peut rendre une ordonnance levant l'interdiction de publication s'il est convaincu, compte tenu de l'importance des principes et objectif énoncés aux articles 3 et 38, qu'il y a un risque important que l'adolescent commette à nouveau une infraction avec violence et que la levée de l'interdiction est nécessaire pour protéger le public contre ce risque.

Il incombe au procureur général de convaincre le tribunal que l'ordonnance est indiquée dans les circonstances. »

(nous soulignons)

Le processus est bien encadré. Six conditions sont requises pour que l'identité de l'adolescent soit rendue publique :

- a. Le Procureur général (en l'occurrence le ministre Fournier) en fait la demande;
- b. L'adolescent a été condamné pour une infraction avec violence;
- c. Il présente un risque important de récidive;
- d. Le récidive doit porter sur une autre infraction avec violence;
- e. Il doit y avoir nécessité de protéger le public;
- f. Le juge doit être convaincu et accorder la demande.

Encore ici, le projet de loi C-10 fait mouche et répond aux attentes des Québécois. Il priorise la sécurité des citoyens innocents sur les intérêts des adolescents criminels et violents au bord de la récidive. C'est la moindre des choses. D'où le ministre Fournier puise-t-il sa légitimité pour s'opposer à une telle mesure ?

Incidemment, d'autres mesures contenues à C-10 assurent une meilleure protection du public. Je pense à celle permettant aux agents de la paix de procéder à l'arrestation d'un délinquant qui enfreint ses conditions de libération, et ce, sans mandat d'arrestation (art. 92).

Je pense aussi à celle octroyant au Service correctionnel du Canada la permission d'obliger un délinquant à porter un dispositif de surveillance afin de bénéficier d'une libération sous condition, lorsque sa libération s'assortit de conditions spéciales concernant des restrictions de contacts avec des victimes ou des secteurs géographiques (art. 64).

Enfin, je pense à celle accroissant le nombre de motifs pouvant donner lieu à la fouille des véhicules se trouvant sur les terrains des pénitenciers, afin d'empêcher l'entrée d'objets interdits ou la perpétration d'une infraction (art. 65).

8. L'EMPRISONNEMENT COMME FACTEUR DE RÉCIDIVE.

Le Québec se situe dans la moyenne canadienne pour le pourcentage de condamnations menant à l'emprisonnement.

Causes avec condamnation pour lesquelles l'infraction la plus grave a abouti à l'emprisonnement, selon le secteur de compétence, 2008–2009

Note : On ne recueille pas encore de renseignements auprès des cours municipales du Québec (qui représentent environ le quart des accusations en vertu de lois fédérales dans cette province). La couverture des données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes en 2008–2009 est estimée à 95 % du nombre de causes devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

Le ministre Fournier continue de nous surprendre lorsqu'il affirme que :

« De nombreuses études, même des études fédérales, démontrent que l'emprisonnement ne réduit ni l'incidence du crime, ni la récidive. Au contraire, on peut envisager que l'emprisonnement puisse être un facteur de récidive en servant d'école du crime. »

L'argument est facile. Prétendre que l'emprisonnement ne réduit pas le nombre de crimes, c'est nier leur utilité sociale en terme de protection et leur effet dissuasif dans le vaste public. Je suis très étonné qu'un homme à qui incombent de si hautes responsabilités s'adonne à des déclarations si farfelues.

La décision d'un ex-détenu de récidiver appartient à ce dernier et à lui seul. S'il est impossible de prévoir la récidive le jour de sa sortie de prison, il est tout aussi impossible de faire un lien entre l'incarcération et la récidive. On peut faire des rapprochements statistiques et faire des interprétations démagogiques, mais on ne peut faire de lien causal généralisé entre la prison et la récidive.

Si l'emprisonnement est un facteur de récidive comme le prétend le ministre, on se demande bien à quoi servent les prisons au Québec. On se demande aussi pourquoi il ne plaide pas tout simplement pour leur abolition. La prison sert à punir pendant un temps raisonnable et proportionnel au crime. Elle isole le détenu et a le mérite de protéger la société pendant la durée de l'isolement.

Il y aura toujours des récidives comme il y aura toujours des prisons. L'objectif visé par tout gouvernement est qu'il y en ait le moins possible.

9. QUELQUES PROPOSITIONS.

9.1 Des peines minimales pour les criminels de la route.

J'aurais aimé que le projet de loi C-10 instaure des peines minimales en matière de criminalité routière. Ce sera, je l'espère, partie remise. Plusieurs amendements en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1999 ont majoré les peines maximales applicables aux chauffards mais n'ont eu aucun effet sensible sur la jurisprudence relative à la sévérité des peines.

Je trouve inacceptable qu'encore aujourd'hui, des criminels condamnés pour délit de fuite mortel, par exemple, évitent l'emprisonnement et se voient accorder une peine dans la communauté. Le 31 mars 2010, la Cour d'appel du Québec a cassé un jugement de la Cour du Québec qui condamnait un chauffard à 30 mois de pénitencier pour délit de fuite mortel à l'endroit du jeune Bobby St-Hilaire. Elle a réduit la peine à 23 mois dans la collectivité (Camiré c. La Reine, 31 mars 2010, 200-10-002445-091)

J'estime que tous les crimes routiers causant la mort (conduite dangereuse-article 249 (4) C.Cri., délit de fuite mortel-article 252. (1.3) C.Cri., alcool au volant-255 (3) C.Cri. entre autres) méritent une peine minimale d'au moins quatre ans de pénitencier, l'équivalent de l'homicide involontaire coupable (article 236 a) C. Cri.). Ceux causant des lésions corporelles méritent certainement un minimum d'un an.

Je demande aussi au législateur fédéral d'introduire dans le code criminel une interdiction de conduire un véhicule à vie pour tout récidiviste condamné trois fois pour conduite avec facultés affaiblies. Cette mesure en vigueur dans le code de la route ontarien mérite d'être appliquée

partout au Canada. Il est inacceptable qu'encore aujourd'hui au Québec, des chauffards en soient rendus à leur dixième récidive.

9.2 Le droit de la victime d'en appeler.

D'autre part, je crois que le Code Criminel devrait permettre à toute victime d'un crime contre la personne, ou à sa famille si elle décède de ce crime, d'en appeler d'un jugement prononçant un acquittement, une libération ou une peine insuffisante.

Le Procureur général ne doit pas être seul à détenir ce droit. Depuis 32 ans que je pratique le droit auprès des victimes d'actes criminels, j'ai rencontré des centaines de victimes frustrées de la façon dont la Couronne avait mené le procès. D'autres se plaignaient du jugement rendu et de la peine prononcée.

La victime ne doit plus être un simple spectateur. Déjà qu'elle est privée du droit à l'avocat et qu'elle ne peut s'exprimer qu'au stade du prononcé de la peine. J'estime élémentaire qu'on lui donne le droit de s'adresser à une cour d'appel pour contester le jugement qui la concerne au premier chef.

9.3 Le financement carcéral.

La détention des trois membres de la famille Shafia, le père Mohammad, la mère Tooba et leur fils aîné, condamnés le 29 janvier 2012 pour un quadruple meurtre, est entreprise.

Le 4 février dernier, le quotidien *La Presse* révélait que l'un des trois accusés, Mohammad Shafia, était propriétaire d'un centre commercial d'une valeur de 2.3 millions \$ à Laval. Monsieur Shafia le gère, entre autres actifs, depuis le pénitencier qu'il habite désormais.

Pourquoi ne pas lui faire payer ses frais de détention ? Pourquoi ne pas demander à tous les détenus qui en ont les moyens de faire leur part ? Pourquoi l'Etat ne pourrait-il pas saisir ces actifs, dès le dépôt des accusations, pour se rembourser d'une partie du moins des frais d'incarcération qu'il doit et devra assumer ? Je crois que les gouvernements devraient s'inspirer de l'Etat du Connecticut en cette matière.

D'autres détenus célèbres ont, malgré leur aisance financière, profité des largesses de notre système carcéral. Je pense notamment à Guy Cloutier, ex-impresario et producteur de spectacles, condamné le 20 décembre 2004 à 42 mois de pénitencier (libération conditionnelle après 29 mois) pour avoir abusé sexuellement de deux enfants mineurs pendant plusieurs années.

Je pense aussi à l'ex-juge Robert Flahiff, condamné le 26 février 1999 à 36 mois de pénitencier pour avoir blanchi 1.7 million \$ provenant de trafic de drogue alors qu'il était avocat criminaliste.

Au Québec, pourtant, le portefeuille des parents d'un adolescent au comportement disfonctionnel sera passé au crible avant son entrée au Centre jeunesse, qu'il ait commis un crime ou pas. Il aura à payer une facture mensuelle d'au moins 500. \$ pour défrayer l'hébergement de son adolescent. On facturera également une grand-mère en perte d'autonomie, dans la mesure de ses moyens, pendant son séjour en Centre d'accueil.

Et le détenu lui ? Comment expliquer que l'honnête citoyen doive financer par ses impôts tous les coûts d'incarcération alors qu'il a les moyens d'y contribuer ? Je souhaite que le gouvernement fédéral se penche sans délai sur cette situation inéquitable.

JE REMERCIE LE SENAT CANADIEN DE M'AVOIR DONNÉ L'OPPORTUNITÉ D'ÊTRE
ENTENDU, A OTTAWA, CE 22 FÉVRIER 2010.

MARC BELLEMARE, avocat
418 681 1227 b

bellemareavocats@videotron.ca